

Dr Patrick Robinson
Case Postale 90
2009 Neuchâtel

Obergericht des Kantons Aargau
Herr Guidon Marbet
Obere Vorstadt 38
5000 Aarau

Copie: - M. Theophil Voegtli, Président, PDC Argovie
- Mme Ruth Humbel Näf, Conseillère nationale, PDC, Argovie
- M. Markus Zemp, Conseiller National, PDC, Argovie
- M. Roland Brogli, Conseiller aux Etats, Argovie
- M. Rainer Huber, Conseiller aux Etats, Argovie
- M. Matthias Baltisberger, Président Rotary Club Rheinfelden-Fricktal

Neuchâtel, le 16 mai 2007

Une fille de 13 ans devrait, selon vous, être renvoyée contre son grès au Brésil. Un honte pour le soit disant respect des Droits de l'enfant.

Monsieur le Président,

C'est avec honte pour la soit disant « Justice » de notre pays que j'ai appris par la presse et d'autres sources que je considère fiables, tel que le Président de « Kinderohnrechte .ch », que vous aviez récemment ordonner le retour de « Sandra » au Brésil et ceci apparemment sans aucun respect pour nombre de considérations importantes, même relevant de la législation fédérale. J'apprends que vous êtes membre du PDC ainsi que du Rotary Club à qui j'envoie donc copie de cette lettre au vu de l'intérêt de ces institutions pour le bien être des enfants.

1. Votre ordonnance respecte-elle la loi en vigueur ?

Vous semblez oublier que le Code Civil Suisse spécifie très clairement, et ceci depuis des années, que :

- l'intérêt supérieur de l'enfant prime sur toute autre considération ;
- les enfants doivent pouvoir être entendu soit par les Tribunaux, soit par des professionnels mandatés par les Tribunaux. A cet égard, je suppose que vous êtes conscient que le Tribunal Fédéral a fixé en 2005 que les enfants peuvent être auditionnés par les Tribunaux à partir de l'âge de 6 ans. Une fille de 13 ans est assez mûre pour pouvoir s'exprimer sur ses préférences ;
- pour être défendu, un enfant a le droit d'avoir accès à son propre avocat ;
- que l'autorité parentale et la garde doivent être transférées à l'autre parent si les circonstances changées le demandent dans l'intérêt supérieure de l'enfant.

« Sandra » n'a apparemment pas été entendue par les Tribunaux, n'a semble-t-il pas eu accès à son propre avocat pour la représenter, et selon toute évidence aimerait rester avec son père, en Suisse où elle a vécu de longues années et où elle va à l'école. Votre ordonnance serait-elle donc basée purement sur le fait que la garde et l'autorité parentale avaient été attribuées à la mère, qui maintenant a décidé de vivre au Brésil. L'intérêt supérieur de l'enfant n'a donc pas été pris en considération. **Votre Ordonnance ne respecterait donc pas des éléments fondamentaux et actuels du Droit Suisse.**

2. De votre capacité de large pouvoir d'appréciation

Le large pouvoir d'appréciation vous est accordé par la Loi. Pourquoi votre appréciation vous a mené à décider que « Sandra » serait mieux au Brésil ? ceci alors :

- qu'elle n'y a vécu que très peu de temps dans sa vie,
- que sa mère a apparemment des comportements violents envers elle,
- qu'une expertise par quelqu'un de reconnu au niveau national pour ses compétences recommande apparemment qu'elle reste en Suisse,
- qu'elle a été scolarisée pendant des années en Suisse et y a tissé un réseau social stabilisant pour son développement équilibré, qu'elle n'a pas au Brésil.

Auriez vous rendu votre Ordonnance dans le même sens si c'était le père qui était au Brésil et la mère en Suisse avec la garde attribuée au père ?

3. De l'évolution de la politique et de la Loi du divorce en Suisse et de l'autorité parentale

Finalement je peux supposer que l'autorité parentale aurait été attribuée à la mère à cause de son refus que cette autorité soit partagée avec le père. Auriez vous pris la même décision si l'autorité parentale avait été conjointe ? Depuis 2000, l'autorité parentale est attribuée aux deux parents dans les cas où ceux-ci sont d'accord de la partager. Si l'un d'eux refuse, et généralement par la mère, elle est généralement attribuée à la mère. En Argovie de 2002 à 2005, environ 25 % des attributions de l'autorité parentale ont été aux deux parents, 65 – 70 % aux mères et 5 % aux pères. Face à cette situation totalement contraire aux intérêts des enfants et de la Convention Internationale sur les Droits de l'enfant, le Conseil National (et en particulier le PDC) a voté massivement en appui au Postulat Wehrli qui demande que l'autorité parentale soit dorénavant attribuée au deux parents d'office. Il semblerait que « Sandra » serait donc victime dans votre décision d'un retard dans l'évolution purement du cadre juridique, retard qui est en train d'être corrigé. Et la Suisse se vante de ses efforts à faire respecter le droit de l'Homme au niveau international !

J'espère profondément que vous allez revoir votre décision en fonction purement de l'intérêt supérieure de l'enfant et ceci extrêmement rapidement. Chaque jour compte pour que le bien être de cette fille soit respecté. A défaut de respect pour les intérêts de « Sandra », je peux même dire que j'espère que vous serez vous-même sanctionné par la Justice pour que ce cas serve de leçon forte aux Tribunaux pour que les enfants soient un peu plus respectés dans leurs droits fondamentaux.

Avec mes meilleures salutations,

Dr. Patrick Robinson

*Spécialiste en genre
Conseiller sur le droit des enfants*